

( N<sup>o</sup> 86. )

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 18 JUIN 1842.

### Projet de Loi autorisant le Gouvernement à réduire les péages sur les canaux et rivières.

**Léopold,** Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à réduire les péages des canaux et rivières, perçus au profit de l'État :

- 1<sup>o</sup> Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées;
- 2<sup>o</sup> sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale.

Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non-renouvellement, les anciens tarifs reprendront leur cours de plein droit à la même époque, quand même aucun terme n'aurait été indiqué dans les mesures prises par le Gouvernement.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 17 juin 1842.*

*Les Secrétaires,*  
(Signés) SCHEYVEN.  
DE RENESSE.

*Le Président de la Chambre  
des Représentans,*  
(Signé) DE BEHR.